

RÉCÉPISSÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION

Je soussigné(e), Maire de

- ♦ délivre récépissé de la déclaration au recto, **donnant autorisation jusqu'au 30 avril** pour le demandeur de pratiquer l'écobuage ci-dessus déclaré sous son entière responsabilité,
- ♦ pourrai à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure si les conditions s'avèrent défavorables, et dans ce cas j'informerai immédiatement le S.D.I.S. et la gendarmerie,
- ♦ **conserve copie** de la présente déclaration,
- ♦ **pour que l'autorisation soit juridiquement valable, adresse copie de cette déclaration recto-verso au Service départemental d'incendie et de secours au moins deux jours avant la date prévue du brûlage :**
 - soit par courrier, SDIS du Cantal 86 Avenue de Conthe 15000 Aurillac
 - soit par fax au 04 71 46 82 79
 - soit par courriel à ecobuage@sdis15.fr

, et le cas échéant à l'agence de l'O.N.F. à Aurillac.

À le

Signature et cachet



PRÉFECTURE DU CANTAL

SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI en cas d'incendie de forêt

Les dispositions légales distinguent trois niveaux de gravité :

- ♦ Incendies volontaires de forêt créant de graves destructions et mettant en danger la vie d'autrui ;
- ♦ Incendies involontaires de forêt créant de graves destructions résultant d'une violation caractérisée des règles de sécurité ;
- ♦ Incendies involontaires de forêt créant de moindres destructions.

En cas d'incendie involontaire de forêt, lande ou plantation d'autrui, les peines prévues sont :

- ♦ Deux ans d'emprisonnement et/ou 30 000 euros d'amende en cas de non respect de prescription prévue par l'arrêté préfectoral et la présente demande. Ces peines peuvent être aggravées selon les risques ou conséquences engendrées pour autrui ou pour l'environnement.
- ♦ Six mois d'emprisonnement et/ou 3 750 euros d'amende en cas d'application insuffisante des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral et la présente demande. Ces peines peuvent être portées au double lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas pris les dispositions propres à arrêter ou contenir le sinistre.